

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

DELUBAC PRICING POWER

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

DÉNOMINATION:

DELUBAC PRICING POWER (*)

(*) Ancien libellé : DELUBAC EXCEPTIONS PRICING POWER

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 30/09/2005 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0011304229	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinés aux investisseurs institutionnels.
Part P	FR0010223537	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part N	FR0011697077	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservés au compartiment nourricier « Delubac Pricing Power » de la SICAV Luxembourgeoise WIOF.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques et les normes de Delubac AM en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

10 rue Roquépine

75008 PARIS

E-Mail : info@delubac-am.fr

II - ACTEURS

▪ SOCIETE DE GESTION :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 mars 2000 sous le n°GP 00 009.

Siège social et adresse postale :

10 rue Roquépine - 75008 PARIS

▪ DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS ET TENEUR DE COMPTE EMETTEUR :

CACEIS BANK

Société anonyme, Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social et adresse postale :

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

▪ CONSERVATEUR :

CACEIS BANK

Société anonyme, Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social :

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

▪ ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS (PASSIF DE L'OPCVM).

CACEIS BANK

Société anonyme, Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social :

Adresse Postale : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

- COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PwC SELLAM, représenté par Frédéric SELLAM
49-53, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

- COMMERCIALISATEUR :

BANQUE DELUBAC & Cie
Société en commandite simple agréée par le CECEI
Siège social et adresse postale :
16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- DELEGATAIRE :

La gestion comptable a été déléguée :
Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris

Le gestionnaire comptable tient la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative de l'OPCVM.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- CONSEILLER :

Néant.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché à la catégorie des parts : chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : *Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par CACEIS BANK.*

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les parts I, P et N peuvent être fractionnées en centièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Première clôture : le 31 décembre 2006.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au plan d'épargne en actions (PEA).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un régime général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Au niveau du FCP : En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils sont donc par nature fiscalement transparents. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

Au niveau des porteurs de parts résidents français: Les plus ou moins-values réalisées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Au niveau des porteurs de parts résidents hors de France: Sous réserve de conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat de leurs parts (CGI, article 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : **PART I :** FR0011304229

PART P : FR0010223537

PART N : FR0011697077

CLASSIFICATION :

Actions des pays de l'Union européenne.

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises européennes de grande capitalisation dans lesquelles il investit sur la base de critères d'analyse financière fondamentale.

Le FCP cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis) exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence du FCP est l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis).

L'indice MSCI Europe (fixing de clôture, dividendes réinvestis, exprimé en euros) est un indice représentatif de la performance de l'ensemble des marchés d'actions des pays européens développés publié par Morgan Stanley Capital International (Pour plus d'information sur cet indice : www.msci.com)

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice MSCI Europe n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance à posteriori.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. Stratégies utilisées :

Le FCP est en permanence investi entre 75% et 100 % de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne.

Le degré d'exposition global du FCP aux marchés actions des pays de l'Union européenne est compris entre 75% et 100%.

L'Equipe de Gestion sélectionne au sein d'un univers d'investissement comprenant environ 1600 valeurs européennes des entreprises de grande capitalisation (capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'euros) dont la stratégie leur permet de décider de leur niveau de prix. Ce « pricing power » ou pouvoir de dicter ses prix est le principal critère du choix des valeurs composant le portefeuille. L'entreprise sélectionnée doit avoir une position protégée qui lui permet de préserver son niveau de marge opérationnelle : par l'existence d'une marque forte, par une avance technologique entretenue par des investissements autofinancés ou toute autre barrière établie au fil du temps, insurmontable pour d'éventuels concurrents.

L'Equipe de gestion attache une importance particulière au niveau de valorisation des titres.

Cette discipline d'investissement conduit le FCP à ne retenir au sein de son univers d'étude qu'environ 200 entreprises pour lesquelles il a été procédé à un examen approfondi permettant de comprendre les métiers, les produits et les stratégies développées.

Le processus de sélection interne des valeurs est extrêmement strict et repose sur 8 critères quantitatifs et qualitatifs, il conduira à ne retenir qu'un nombre limité de sociétés (plus ou moins 50 valeurs). Pour être sélectionnée, une valeur doit impérativement remplir l'intégralité

de ces critères. Une fois le travail de stock-picking effectué, les titres sélectionnés peuvent faire partie du fonds aussi longtemps qu'ils respectent ces 8 critères.

Enfin, la pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs, sans être inférieur à 25 valeurs au minimum.

La part du FCP non investie sur les marchés d'actions comprise entre 0% et 25 % correspondra à la trésorerie de l'OPCVM (en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne). Cette trésorerie est investie sur des titres à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills, à l'intérieur d'un univers « Investment Grade ».

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

Le FCP pourra être exposé globalement à hauteur de 40% maximum de son actif au risque de change des devises des pays de l'Union européenne, dont 10 % maximum sur des devises autres que celles de l'Union européenne.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

. Actions :

Le FCP est investi en sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne pour une proportion qui pourra varier entre 75 et 100 % de ses actifs. La taille de capitalisation boursière des titres des sociétés sélectionnées par l'Equipe de Gestion au moment de leur acquisition est supérieure à 500 millions d'euros. Les capitalisations boursières inférieures à 500 millions d'euros qui résultent d'un effet de marché ne pourront représenter plus de 2,5% de l'actif net.

Le FCP n'est pas un FCP sectoriel, il peut investir sur tous les secteurs économiques.

Le degré d'exposition global du FCP aux marchés actions des pays membres de l'Union européenne est compris entre 75% et 100%.

. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra détenir entre 0 et 25 % de son actif en instrument du marché monétaire à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills à taux fixes et/ou variables à l'intérieur d'un univers « Investment Grade » et libellés en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne.

. OPC et fonds d'investissement:

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou part d'OPC de droit français ou d'OPCVM de droit étrangers. Ces investissements sont effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP (OPC monétaires)

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3. Instruments dérivés : néant.

4. Titres intégrant des dérivés : néant.

5. Dépôts : néant

6. Emprunt d'espèces : dans la limite réglementaire de 10%.

7. Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres : néant.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- *Un risque de perte en capital :*

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- *Un risque lié au marché actions :*

Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions détenues en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- *Un risque de gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et sur la sélection de valeurs qui ont la capacité d'imposer leur prix de vente (pricing power). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

- *Un risque de taux (dans la limite de 25% de son actif net) :*

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

- *Un risque de crédit :*

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- *Un risque de change :*

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition au risque de change des devises des pays de l'Union européenne est limitée à 40% maximum de l'actif, dont 10% maximum sur des devises autres que celles de l'Union européenne.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Les parts I sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.

Les parts P sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions des pays de l'Union européenne. La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES REVENUS :

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des revenus encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Valeur liquidative d’origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0011304229	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinés aux investisseurs institutionnels.
Part P	FR0010223537	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part N	FR0011697077	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservés au compartiment nourricier « Delubac Pricing Power » de la SICAV Luxembourgeoise WIOF.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Modalités et conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK (par délégation de la société de gestion) chaque jour à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour n’est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières éligibles à l’actif du FCP. Les rachats sont effectués en numéraire. Le délai entre la date de centralisation de l’ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 2 jours

Adresse de l’organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Détermination de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Delubac Asset Management et sur son site Internet www.delubac-am.fr.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Part I et N : Néant Part P : 2,50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM *	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion internes à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part I et N : 1 % TTC Taux maximum
		Part P : 2,1528 % TTC Taux maximum
Commissions de mouvement <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Dépositaire : 100 %</i>	Prélèvement sur chaque transaction	15 € TTC maximum
Commission de surperformance **	Actif net	Parts I et P : 15% TTC maximum au-delà de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis) Parts N : Néant

** Les frais de fonctionnement et de gestion et la commission de surperformance éventuelle, sont provisionnés chaque jour et directement imputés au compte de résultat du fonds. En cas de sous performance du fonds par rapport à l'indice de référence, la provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur des dotations.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

Le compte de provision des frais variables sera liquidé à hauteur de 85% à la fin de chaque exercice, le solde de 15% étant reporté pour abonder le compte de provision de l'exercice suivant. Le mode de calcul des frais variables est tenu à la disposition des souscripteurs.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le prélèvement est effectué annuellement.

Sélections des intermédiaires :

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de quatre ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine 75008 Paris
75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global : méthode de calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base du dernier cours coté précédent.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les frais de transaction des acquisitions sont généralement inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES INSTRUMENTS FINANCIERS :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés. Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais inclus, et les sorties à leur prix de cession, frais inclus.

La devise de comptabilité est l'euro.

Date de mise à jour du prospectus : 13 mars 2017

DELUBAC PRICING POWER REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire (avec son accord) assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.